



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le
25 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGECAROFF

RTE DE PLOUVORN PEN AR VALY
29420 Mespaul

Références : ENV-D-24-0470
Code AIOT : 0100029217

1) Contexte

Suite à l'inspection réalisée le 28/08/2024, la société COGECAROFF implanté Route de Plouvorn sur la commune de MESPAUL a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 15 mars 2024. Les prescriptions de l'APMD du 15/03/2024 portent sur l'absence de contrôle périodique de l'installation de cogénération.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement COGECAROFF implanté Route de Plouvorn sur la commune de MESPAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGECAROFF
- RTE DE PLOUVORN PEN AR VALY 29420 MESPAUL
- Code AIOT : 0100029817
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société COGECAROFF exploite une centrale de cogénération alimentée au gaz naturel. Elle a fait l'objet du récépissé de déclaration n°2021-29-D le 1er septembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'APMD du 15/03/2024. L'inspection précise au préfet que la mise en demeure du 15/03/2024 est exécutée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : (...) 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; (...)
Constats : L'exploitant a déposé le 09/07/2024 auprès de la préfecture un dossier de déclaration ICPE pour une installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel. Cette déclaration est une mise à jour suite à une déclaration initiale erronée faite le 01/09/2021. La puissance thermique totale nominale de l'installation existante est de 2.7 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Autre, conformité de l'installation
Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

(...)

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'exploitant a réalisé son contrôle périodique le 10/07/2024. Le rapport de l'organisme de contrôle SOCOTEC transmis le 27/08/2024 à l'exploitant mentionne une non-conformité majeure. La non-conformité majeure indique la non réalisation du contrôle de rejets atmosphériques de l'installation de cogénération.

Suivant l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de réception du rapport (le 27/08/2024), pour transmettre à l'organisme SOCOTEC le planning des actions correctrices. De même, l'exploitant dispose d'un délai d'un an pour réaliser les actions correctrices.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure